

COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE POLITIQUE RÉGIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Financement des missions d'assistance technique des programmes 2000-2006 par le budget d'assistance technique 2007-2013

AVERTISSEMENT:

«Le présent document de travail a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation communautaire applicable pour fournir un guide technique destiné aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, contrôler ou mettre en œuvre la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions communautaires en la matière. L'objectif de ce document de travail est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. Le présent guide ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, ni de l'évolution des pratiques de décision de la Commission.»

La présente note a été élaborée par les directions générales de la politique régionale et de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Elle modifie la note précédente sur le sujet, finalisée le 14 juin 2007¹. Ces modifications étaient nécessaires afin de faciliter la gestion des dépenses d'assistance technique en raison de chevauchements entre les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013, et afin de tirer profit au maximum du report de la date limite d'éligibilité des programmes 2000-2006, tout en assurant une gestion financière saine des programmes opérationnels.

La présente note expose l'interprétation que les deux directions générales feront des articles pertinents des règlements en la matière, dans leurs échanges avec les États membres.

1. Introduction

À la suite de demandes d'informations de la part de plusieurs États membres, la présente note vise à clarifier deux questions:

1. La question du cofinancement des coûts d'assistance technique relatifs aux programmes 2000-2006 encourus après la date limite d'éligibilité de ces programmes.

Certains coûts d'assistance technique, tels que des coûts spécifiques d'audit (y compris la préparation de la déclaration de liquidation), les coûts relatifs à l'élaboration des rapports finaux d'exécution et l'archivage des pièces justificatives, seront encourus après la date limite d'éligibilité.

Par conséquent, ils ne pourront pas prétendre au cofinancement au titre de la période de programmation 2000-2006. Il reste à déterminer si ces coûts pourraient être supportés par l'assistance technique au titre de la période de programmation 2007-2013.

2. La question du cofinancement des missions d'assistance technique des programmes opérationnels 2000-2006 dans les cas où plus aucun crédit n'est disponible pour assurer des missions d'assistance technique avant la date limite d'éligibilité.

Ce problème apparaît encore plus clairement à la lumière des décisions de la Commission visant à proroger jusqu'au 30 juin 2009 la date limite d'éligibilité des programmes opérationnels 2000-2006², étant donné que les États membres n'ont pas été habilités à modifier les programmes de financement depuis fin 2006.

2. CADRE JURIDIQUE

En vertu des dispositions légales applicables à la période 2000-2006, les États membres sont tenus d'exécuter certaines tâches relatives à la clôture des programmes après la date limite d'éligibilité, soit en théorie le 31 décembre 2008 ou le 30 avril 2009 pour des dépenses encourues par des organes assurant une assistance au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999 (le règlement général pour 2000-2006).

En particulier, l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006 (le règlement général pour 2007-2013) dispose que «[p]ar dérogation à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 4, et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/1999, les parties des sommes engagées pour les interventions cofinancées par le FEDER ou le FSE approuvées par la Commission entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2006, et pour lesquelles l'état certifié des dépenses effectivement supportées, le rapport final d'exécution et la déclaration visée à l'article 38, paragraphe 1, point f), dudit règlement n'ont pas été transmis à la Commission dans les quinze mois suivant la date ultime d'éligibilité des dépenses visée dans la décision d'octroi

¹ (COCOF 07/0021/02)

² Jusqu'au 31 décembre 2009 pour les dépenses d'assistance technique au sein des programmes INTERREG qui ne se poursuivent pas durant la période de programmation 2007-2013.

d'une contribution des Fonds, sont dégagées d'office par la Commission au plus tard six mois après l'échéance et donnent lieu au remboursement des sommes indues».

En outre, l'article 38, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1260/1999 requiert que «[...] au cours des trois années suivant le paiement par la Commission du solde relatif à une intervention, les autorités responsables tiennent à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives [...] relatives aux dépenses et aux contrôles afférents à l'intervention concernée». Le point 3.2.3 des lignes directrices relatives à la clôture des interventions³ spécifie par ailleurs le délai de conservation des documents et le délai de rectification du paiement du solde final: «[...] la Commission se fonde sur celle des dates suivantes qui est applicable: i) la date d'exécution du dernier paiement par la Commission, ii) la date d'exécution du remboursement par l'État membre à un Fonds, iii) la date de compensation ou iv) la date de la lettre de la Commission relative à la clôture lorsqu'aucun solde final n'est payé du fait que les paiements déjà effectués ont suffi pour couvrir la dépense».

La portée de l'assistance technique à l'initiative des États membres pour la période de programmation 2007-2013 est définie à l'article 46 du règlement (CE) n° 1083/2006: «À l'initiative des États membres, les Fonds peuvent financer les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle des programmes opérationnels ainsi que les activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des Fonds dans la limite des plafonds suivants: a) 4 % du montant total alloué au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi; b) 6 % du montant total alloué au titre de l'objectif coopération territoriale européenne».

Contrairement à la période de programmation 2000-2006, la base juridique de la période de programmation 2007-2013 n'établit qu'une liste limitée de règles d'éligibilité au niveau communautaire. Comme le prévoit l'article 56 du règlement (CE) n° 1083/2006, «les règles d'éligibilité des dépenses sont établies au niveau national, sous réserve des exceptions prévues dans les règlements spécifiques à chaque Fonds. Elles concernent l'intégralité des dépenses déclarées au titre des programmes opérationnels». L'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 définit la date à laquelle commence l'éligibilité des dépenses comme suit: «Une dépense, y compris pour des grands projets, est éligible à une contribution des Fonds si elle a été effectivement payée entre la date à laquelle les programmes opérationnels ont été présentés à la Commission, ou le 1^{er} janvier 2007 si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2015. Les opérations ne doivent pas être achevées avant la date à laquelle commence l'éligibilité».

3. Interpretation

Le règlement (CE) n° 1083/2006 établit les règles applicables aux dépenses cofinancées au titre de la période de programmation 2007-2013. L'article 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 ne précise aucune limite de temps explicite concernant la période à laquelle devraient se rapporter les dépenses d'assistance technique cofinancées par l'enveloppe 2007-2013.

Dès lors, le cofinancement des dépenses d'assistance technique liées à la mise en œuvre des programmes opérationnels 2000-2006 pourrait provenir de l'enveloppe 2007-2013 dans les cas clairement définis ci-dessous:

- i) les missions d'assistance technique relatives à la clôture de la période de programmation 2000-2006 ayant pris cours après la date limite d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2000-2006;
- ii) les missions d'assistance technique mises en œuvre après le 31 décembre 2008 mais avant la

³ Lignes directrices de la Commission relatives à la clôture des interventions (2000-2006) des Fonds structurels, C(2006)3424.

nouvelle date limite d'éligibilité de ces programmes 2000-2006, prorogée en raison notamment de changements importants dans la conjoncture socio-économique et sur le marché du travail;

iii) dans des cas exceptionnels, les missions d'assistance technique mises en œuvre après le 31 décembre 2008, pour lesquelles plus aucun crédit n'est disponible en vertu des programmes opérationnels 2000-2006 et pour lesquelles, sur la base des derniers programmes de dépenses⁴, les crédits alloués aux autres axes prioritaires sont épuisés de sorte qu'aux fins de l'assistance technique, le programme opérationnel en question ne peut bénéficier de la flexibilité de 10 % à un niveau prioritaire. Cette option, aux effets rétroactifs, ne légitime en aucun cas d'éventuelles attentes pour les cas futurs similaires.

La DG REGIO et la DG EMPL arrivent à la conclusion que le budget d'assistance technique des programmes 2007-2013 peut cofinancer l'assistance technique des programmes 2000-2006, comme déjà exposé aux points i) à iii), uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- les dépenses d'assistance technique sont encourues après la date à laquelle commence l'éligibilité des dépenses au titre d'une intervention de la période de programmation 2007-2013 (c.-à-d., selon l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, la date à laquelle le programme opérationnel a été présenté à la Commission, ou le 1^{er} janvier 2007 si cette date est antérieure à la première);
- l'éligibilité de ces dépenses d'assistance technique est évaluée au cas par cas, à la lumière des caractéristiques spécifiques de chaque nouveau programme opérationnel et de sa cohérence générale avec les programmes précédents; il conviendrait dès lors d'établir un lien clair et démontrable entre un programme de la période 2007-2013 et un autre de la période 2000-2006, sur le plan de la portée géographique, du champ d'application ou du système administratif en matière de gestion et de contrôle. Ce lien est jugé établi pour les programmes 2007-2013 intégrant les initiatives communautaires EQUAL et URBAN de la période 2000-2006;
- les règles nationales d'éligibilité n'excluent pas l'éligibilité de ces dépenses d'assistance technique.

Il convient de rappeler que, comme pour tout autre type d'opération cofinancée, une piste d'audit doit être établie afin d'éviter tout risque de double cofinancement pour les mêmes missions d'assistance technique en vertu des périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013.

Les coûts d'assistance technique au profit de la période de programmation 2000-2006 mais cofinancés à partir du budget 2007-2013 seront limités par les plafonds fixés à l'article 46 du règlement (CE) n° 1083/2006. Tout coût encouru avant la date à laquelle commence l'éligibilité des programmes 2007-2013 ne pourra prétendre au cofinancement communautaire au titre de ces programmes. En outre, si la continuité de programmes 2000-2006 n'est pas assurée (du point de vue géographique, thématique ou du système administratif), les coûts encourus après la date limite d'éligibilité de ces programmes devront être pris en charge au niveau national.

Enfin, en ce qui concerne les programmes de l'initiative communautaire INTERREG, qui ne se poursuivent pas durant la période de programmation 2007-2013 et qui ne peuvent donc pas prétendre à l'assistance technique des programmes 2007-2013, la Commission envisage de proroger la date limite d'éligibilité de leurs dépenses d'assistance technique jusqu'au 31 décembre 2009 afin de permettre le financement de missions relatives à leur clôture.

⁴ Reflétant la situation des crédits à la date où le budget d'assistance technique 2007-2013 commence à être utilisé.